

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Périgueux, le

23/7/15

**Direction de la Réglementation et
des Libertés publiques**
Pôle des élections et de la réglementation
Mèl : pref-reglementation@dordogne.gouv.fr

Le Préfet de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les présidents des
fédérations sportives de Dordogne

En communication à

Mesdames et Messieurs les maires
des communes du département
et

Monsieur le Directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations

OBJET : Sensibilisation des organisateurs d'une manifestation sportive entraînant une occupation temporaire du domaine public

RÉFÉRENCES :

- Code général des collectivités territoriales : articles L2212-1 à L2212-5-1 : Police municipale;
- Code général des collectivités territoriales : articles L2213-1 à L2213-6-1 : Police de la circulation et du stationnement;
- Code général des collectivités territoriales : articles L2214-1 à L2214-4 : Dispositions applicables dans les communes où la police est étatisée;
- Code général des collectivités territoriales : articles L2215-1 à L2215-8 : Pouvoirs du représentant de l'État dans le département;
- Code de la route : articles L411-1 à L411-7 : Articles L411-6 à L411-7;
- Code du sport : articles L331-1 à L331-4-1 : Rôle des fédérations;
- Code du sport : articles L331-5 à L331-8 : Autorisation préalable aux autorisations sportives;
- Code du sport : articles L332-1 à L332-21 : Sécurité des manifestations sportives;
- Code du sport : articles R331-17-2 et R331-45 : Dispositions pénales;
- Circulaire du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives.

L'organisation et le déroulement d'une manifestation sportive occupant temporairement le domaine public est subordonnée à l'autorisation de l'autorité compétente. Il a été observé ces derniers temps une certaine liberté de la part des organisateurs vis-à-vis du respect de cette procédure. En effet, de nombreux organisateurs ne respectant pas la procédure de demande d'autorisation, et particulièrement les délais qui y sont attachés, l'instruction de celles-ci feront l'objet d'une attention renforcée.

À cet égard, il vous incombe de rappeler aux organisateurs le bon respect des différentes procédures et notamment de les sensibiliser au respect impératif des délais.

Une demande d'autorisation doit être formulée auprès de l'autorité compétente (1), mais peut nécessiter des démarches complémentaires (2 ; 3). Enfin, après instruction de la demande (4), l'autorité publique prend une décision (5) qui peut relever du domaine pénale en cas de non respect.

1. Toute manifestation sportive occupant le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable

Sans emporter une autorisation automatique, le dépôt d'une demande d'autorisation constitue un préalable indispensable à toute manifestation sportive occupant temporairement le domaine public. Qu'il s'agisse du dépôt de la demande auprès de l'autorité compétente (A) ou du contenu du dossier de la demande (B), le défaut d'accomplissement de ces formalités est sanctionné.

A) Le dépôt de la demande

Un dossier de demande doit être déposé auprès du ou des maires concernés qui l'instruisent après avis des gestionnaires de voirie. Le préfet accorde les dérogations aux interdictions d'emprunt des routes à grande circulation.

B) Le contenu du dossier : voir lettre en modèle sur www.service-public.fr (pièce jointe)

Attention : Cette lettre ne constitue en aucun cas une référence exhaustive. Il est impératif de renseigner la totalité des éléments demandés dans les formulaires Cerfa.

2. En cas de rassemblement de véhicules à moteur

Si l'événement implique un rassemblement important de voitures, de motos ou d'autres véhicules terrestres à moteur, il doit faire l'objet d'une **démarche complémentaire**, auprès de chaque préfet de département concerné. Ces démarches ne sont pas les mêmes suivant que la concentration de véhicules équivaut à moins (A) ou à plus de 800 roues (B) ou pour les manifestations sportives avec engagement de véhicules à moteur (C).

A) Concentration de véhicules inférieure à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 ou 4 roues

La déclaration doit être faite à l'aide du formulaire Cerfa n°13390*03, au moins 2 mois avant la manifestation.

B) Concentration de véhicules équivalente ou supérieure à 200 véhicules automobiles ou 400 véhicules à moteur de 2 ou 4 roues

Une demande d'autorisation doit être faite à l'aide du formulaire Cerfa n°13390*03, au moins 3 mois avant la manifestation.

C) Manifestations sportives avec engagement de véhicules à moteur

Une demande d'autorisation doit être faite à l'aide du formulaire Cerfa n°13390*03, au moins 3 mois avant la manifestation.

3. En cas de manifestation sportive non motorisée

S'il s'agit d'une manifestation sportive non motorisée, des démarches complémentaires peuvent également être exigées selon que l'événement constitue une compétition (A) ou non (B).

A) Si l'événement est une compétition (avec classement) :

L'événement doit faire l'objet d'une **demande d'avis** auprès des instances compétentes de la fédération sportive concernée. Les procédures et les délais à respecter sont indiqués par la fédération sportive concernée.

Puis, la demande d'autorisation (formulaire Cerfa 13391*03) doit être déposée auprès du préfet deux mois avant la manifestation si un seul département est concerné, et trois mois si plusieurs départements sont concernés.

B) Si l'événement n'est pas une compétition (sans classement)

L'événement doit faire l'objet d'une **démarche complémentaire** auprès de chaque préfet de département concerné : à l'aide du formulaire Cerfa n°13447*03, au moins 1 mois avant la manifestation.

4. Instruction de la demande d'autorisation

Une fois la demande d'autorisation valablement effectuée et déposée auprès de l'autorité compétente, la phase d'instruction a lieu. Cette phase permet à l'autorité compétente de prendre sa décision, eu égard notamment à la sécurité des participants et du public (A), et peut conduire à subordonner l'autorisation à plusieurs mesures (B ; C ; D),

A) Sécurité des participants et du public

L'autorité publique vérifie que l'association :

- veille à assurer la sécurité des biens et des personnes (moyens de secours, etc),
- veille au respect des mesures de circulation et de stationnement nécessaires au déroulement de la manifestation,
- démontre que les installations éventuellement prévues (tentes, enceintes, gradins, scènes, manèges, etc.) répondent toutes aux obligations légales et réglementaires.

B) Remise en état

L'association doit prendre les mesures utiles pour être certaine de laisser le domaine public dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'événement.

C) Aide des pouvoirs publics

Les administrations peuvent apporter leur soutien technique (prêt de matériel, mise à disposition de personnels techniques, prêt de salles, etc.). Les forces de police ou de gendarmerie peuvent contribuer à la concrétisation des dispositifs de sécurité par voie de convention qui donne lieu à facturation.

D) Assurances

L'association doit apporter la preuve qu'elle a pris toutes les garanties d'assurance utiles auprès de l'autorité administrative.

5. Décision des autorités

Hormis une autorisation expresse, l'autorité compétente peut décider de soumettre celle-ci à la réunion de certaines conditions (A) ou de la refuser (B). Étant entendu que toute décision peut faire l'objet d'un recours (C) et que le non-respect de la décision de l'autorité compétente entraîne des sanctions (D).

A) Autorisation conditionnelle

L'autorisation peut être donnée si un certain nombre d'engagements est respecté (modification du parcours, changement d'horaires, etc.).

B) Interdiction

Lorsque la demande d'autorisation est refusée par l'autorité compétente, elle constitue une interdiction faite aux organisateurs de l'événement.

C) Contestation de la décision

La contestation d'une autorisation conditionnelle ou d'une interdiction s'effectue par le dépôt d'une requête devant le juge administratif.

D) Sanctions :

Le fait d'organiser une manifestation sportive sans déclaration ou autorisation préalable, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation.

*
* *

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la stricte application de ces mesures et notamment quant au respect des délais par les organisateurs.

Mes services, et particulièrement la Direction de la réglementation et des libertés publiques, se tenant à votre disposition pour vous aider à résoudre les difficultés que vous pourriez rencontrer, je vous demande également de bien vouloir leur transmettre à chaque début d'année, après vous être rapprochés des organisateurs, le calendrier prévisionnel des manifestations occupant temporairement le domaine public, afin de répondre au mieux à vos sollicitations,

Le préfet,

Christophe BAI

PJ : 4

- Formulaire Cerfa n° 13447*03 ;
- Formulaire Cerfa n° 13391*03 ;
- Formulaire Cerfa n° 13390*03 ;
- Modèle de lettre de demande d'autorisation.